

*Société des Autoroutes du Nord
et de l'Est de la France*

Décision du 7 septembre 2001 relative au traitement automatisé d'informations nominatives pour le contrôle d'accès à Internet

NOR : *EQUR0110182S*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 septembre 2001,
Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de contrôler l'accès à Internet par les personnels.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- domaine de rattachement ;
- adresse IP ;

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- le service informatique de la direction d'exploitation de Senlis ;
- le responsable de la coordination informatique ;
- le directeur ;

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service informatique de la direction d'exploitation de Senlis.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

*Le directeur
général,
M. Amilhat*